

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

Un marquage obligatoire doit être apposé sur les produits à usage unique contenant du plastique. Cela concerne notamment les **serviettes hygiéniques**, les **tampons**, les **lingettes pré-imbibées**, les **produits du tabac comportant des filtres**, les **filtres** commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac et les **gobelets et verres pour boissons**. Nous vous expliquons la réglementation.

Quels produits à usage unique sont concernés par le marquage obligatoire ?

Les produits à usage unique suivants, composés pour tout ou partie de plastique, ou leur emballage doivent porter respectivement le marquage obligatoire :

Serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons

Lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques

Produits du tabac comportant des filtres (cigarettes, certains cigarillos, etc.) et **filtres** commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac

Gobelets et les verres pour boissons, à l'exception de ceux qui ne contiennent du plastique qu'à l'état de traces.

Comment faut-il apposer le marquage obligatoire ?

Ce marquage, utilisé de manière harmonisée dans toute l'Union européenne, **informe** les usagers des éléments suivants :

Présence de plastique dans ces produits

Mauvais gestes de tri à éviter (ne pas les jeter dans la nature, dans les toilettes)

Incidence néfaste de ces produits sur l'environnement en cas de mauvais geste de tri ou de dépôt sauvage.

Le marquage obligatoire doit être apposé conformément aux spécifications indiquées aux annexes du règlement européen suivant :

Marquage obligatoire des produits en plastique à usage unique

Parlement européen

Les spécifications sont indiquées aux annexes suivantes :

Annexe I pour les serviettes hygiéniques, les tampons et les applicateurs de tampons

Annexe II pour les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques

Annexe III pour les produits du tabac comportant des filtres (cigarettes, certains cigarillos, etc.) et les filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac

Annexe IV pour les gobelets et verres pour boissons, à l'exception de ceux qui ne contiennent du plastique qu'à l'état de traces.

À noter

Le règlement prévoit notamment les éléments suivants :

Modèle du marquage et de la mention associée

Emplacement du marquage

Dimension du marquage

Quelles sont les sanctions en absence d'apposition du marquage obligatoire ?

L'absence de marquage ou la présence d'un marquage ne respectant pas l'ensemble des règles indiquées dans la réglementation européenne est **puni** par la sanction prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Cela correspond à une amende de 450 € (personnes physiques) ou 2 250 € (personnes morales).

Économie circulaire – Déchets

Economie circulaire

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Bonus réparation : en faire bénéficier ses clients

Bénéficier du fonds réemploi et réutilisation (ESS)

Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Indices de durabilité et de réparabilité

Fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP)

Gestion des déchets et des invendus

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Prévention de la pollution

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

Produits en plastique interdits

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Interdictions liées à la distribution de publicités

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

Fiscalité

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Et aussi...

- Produits en plastique interdits

Pour en savoir plus

- Marquage obligatoire des produits en plastique à usage unique

Source : Parlement européen

Textes de référence

• Règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique
Modèle, emplacement et dimension du marquage obligatoire, par catégorie de produit.

• Code de l'environnement : article R541-335

Création du marquage obligatoire

• Code de l'environnement : article R541-336

Sanction prévue

